

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 04 SEPTEMBRE 2017

(n°2017/112 , 19 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/19720

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Septembre 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/01627

APPELANTE

Madame Anna B. ÉPOUSE M.

[...]

[...]

Représentée par Me Vanessa B. de la SELARL JCVBRL, avocat au barreau de PARIS, toque : L0306

Assistée de Me Gilles F. avocat plaidant, du barreau de PARIS Toque: L306

INTIMEES

SA GENERALI IARD agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Anne G.-B. de la SCP SCP G.B., avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Assistée de Me Quiterie LE J. avocat plaidant, du cabinet de Me Jérôme C., avocat au barreau de PARIS Toque E1216

SA MACIF

[...]

[...]

Représentée et assisté de Me Laurent P., avocat au barreau de PARIS, toque : B0283

Société AVIVA ASSURANCES

[...]

[...]

Représentée par Me Philippe M. de la SCP D. M., avocat au barreau de PARIS, toque : P0143

Assistée de Me Annick R. avocat plaidant, substituant Me Philippe M. avocat du barreau de PARIS Toque P0143

SA AVANSSUR Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social

[...]

[...]

N° SIRET : 378 39 3 9 46

Représentée par Me Eric M. de la SCP C.M. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0435

Assistée de Me Céline D.avocat plaidant substituant Me Eric M. avocat au barreau de PARIS, toque P0435

Organisme MSA SUD CHAMPAGNE Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

[...]

[...]

Représentée par Me Olivier B., avocat au barreau de PARIS, toque : B0753  
Mutuelle GROUPAMA SANTE

[...]

[...]

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Mai 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre, chargé du rapport et Mme Claudette NICOLETIS Conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre

Mme Claudette NICOLETIS, Conseillère,

Mme Sophie REY Conseillère,

Greffier, lors des débats : Mme Zahra BENTOUILA

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Thierry RALINCOURT, président et par Mme Zahra BENTOUILA, greffier présent lors du prononcé.

Le 16/12/2012, Anna M., née le 29/05/1952 et alors âgée de 60 ans, a été victime d'un accident corporel de la circulation (accident de la vie privée) dans les circonstances suivantes :

le 16 décembre 2012, de nuit, sur la RN 67, route à 2\*2 voies de circulation, une averse subite de grêle a rendu la chaussée glissante.

Mme R. a déclaré que le véhicule Renault Mégane (A) qu'elle conduisait, assuré auprès de la société MACIF, avait été heurté à l'arrière par un autre véhicule non identifié qui a poursuivi sa route, et que cette collision a provoqué sa perte de contrôle de son véhicule qui s'est immobilisé contre la rambarde de sécurité du terre-plein central ;

Mme A., conductrice d'un véhicule Peugeot 106 (B) assuré auprès de la société AVIVA, constatant la présence du véhicule "A" immobilisé à gauche, a réussi à ralentir, sans heurter ce dernier ;

Anna M., conductrice d'un véhicule Renault Scenic (D) suivant le véhicule "B" de Mme A., a freiné pour éviter de percuter ce dernier, son véhicule a perdu son adhérence, a pivoté et a heurté par l'arrière ledit véhicule "B" qui s'est immobilisé sur la voie de gauche quelques mètres derrière le véhicule "A" ;

le véhicule Renault Scenic "D" d'Anna M. s'est immobilisé à gauche, perpendiculairement à la route, l'avant contre la rambarde de sécurité du terre-plein central

au moment où Anna M. s'apprêtait à sortir de son véhicule, toujours assise sur le siège du conducteur, mais en position perpendiculaire, ses pieds reposant à l'extérieur du véhicule sur la chaussée, elle a été heurtée par un véhicule Renault Espace (F) conduit par M. M. et assuré auprès de la société GENERALI ; ce choc a provoqué un fracas des membres inférieurs d'Anna M. et a nécessité l'amputation de sa jambe gauche

entre-temps, un véhicule Renault Laguna (C) conduit par Mme C. et assuré auprès de la société AVANSSUR, a pu être immobilisé par sa conductrice sur la bande d'arrêt d'urgence ;

est alors arrivé un véhicule Renault Velsatis (E) conduit par M. B. et assuré par la société GENERALI, qui a percuté le véhicule de Mme C. (C) immobilisé à droite sur la bande d'arrêt

d'urgence, puis a obliqué à gauche et a percuté le véhicule Renault Espace (F) de M. M. immobilisé derrière le véhicule Renault Scénic (D) d'Anna M. qu'il avait percutée.

Par ordonnance de référé du 28/10/2013, le Docteur B. a été désigné en qualité d'expert pour examiner Anna M.. Il a clos son rapport le 5/03/2014.

Par jugement du 15/09/2015 (instance n° 14 / 01627), le Tribunal de grande instance de Paris a :

- donné acte à Jocelyn M., Elise M., et Frédéric M. de leur intervention volontaire,
- dit que les véhicules conduits par Mme A. (assuré auprès de la société AVIVA), Mme R. (assuré auprès de la société MACIF), Mme C. (assuré auprès de la société AVANSSUR), M. B. (assuré auprès de la société GENERALI), et M. M. (assuré auprès de la société GENERALI) sont impliqués dans la survenance de l'accident du 16 décembre 2012,
- dit que la société GENERALI Assurances doit indemniser le dommage d'Anna M.,
- dit que la faute commise par Anna M. réduit de moitié son droit à indemnisation,
- rejeté toutes les demandes en garantie formées par la société GENERALI Assurances,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer à Mme Anna M. une somme de 126.219,69 € à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer les sommes suivantes :
  - > à Jocelyn M. : 1.500 €
  - > à Elise M. : 288 €
  - > à Frédéric M. : 1 000 €,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer à la Mutualité Sociale Agricole une somme de 160.902,56 €, avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,
- condamné la société GENERALI Assurances aux dépens comprenant les frais d'expertise,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer à Anna M. une indemnité de 1.500 €, et à la MSA une indemnité de 800 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,
- rejeté toutes les autres demandes des parties.

Sur appel interjeté par Anna M. selon déclaration du 6/10/2015, et par conclusions notifiées le 13/11/2015, il est demandé à la Cour par Anna, Jocelyn, Elise et Frédéric M. de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, sauf ce qui concerne la condamnation de la société GENERALI au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
  - dire le droit à indemnisation d'Anna M. intégral.
  - en conséquence, condamner la société GENERALI à indemniser intégralement les préjudices subis par Madame Anna M.,
  - condamner la société GENERALI à verser à Anna M., à titre de réparation de son préjudice, les sommes récapitulées ci-après,
    - condamner la Compagnie GENERALI à verser les sommes suivantes :
      - > à Jocelyn M. : 4.787,48 € au titre de son préjudice matériel,
      - > à Elise M. : 575,69 € au titre de son préjudice matériel,
      - > à Frédéric M. : 3.268 € au titre de son préjudice matériel,
    - condamner la société GENERALI à verser à Anna M. une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel.
  - déclarer la décision à intervenir opposable aux sociétés MACIF, AVIVA Assurances et AVANSSUR, et commune aux organismes sociaux régulièrement présentes dans la cause.
- Selon dernières conclusions notifiées le 1/09/2016, il est demandé à la Cour par la société MACIF (assureur du véhicule "A" Renault Mégane conduit par Madame R.) de :

- à titre principal

> infirmer le jugement en ce qu'il a jugé que le véhicule "A" assuré par elle était impliqué dans l'accident,

> statuant à nouveau, dire que ce véhicule n'est pas impliqué dans l'accident dont Anna M. a été victime,

- à titre subsidiaire

> confirmer le jugement en ce qu'il a jugé qu'Anna M. était conductrice lorsqu'elle a été percutée,

> infirmer le jugement en ce qu'il a jugé que les fautes commises par Anna M. réduisaient son droit à indemnisation de moitié,

> statuant à nouveau, dire qu'Anna M. a commis des fautes excluant son droit à indemnisation,

- à titre plus subsidiaire

> confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que le véhicule assuré par la société MACIF, conduit par Madame R., roulait à une vitesse adaptée et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans la survenance du dommage subi par Anna M.,

> confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que les demandes en garantie de la société GENERALI sont rejetées,

- en tout état de cause

> rejeter toutes les demandes d'Anna M. et de la société GENERALI,

> condamner Anna M. ou tout succombant à payer à la société MACIF une indemnité de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Selon dernières conclusions notifiées le 27/01/2016, il est demandé à la Cour par la société AVIVA Assurances (assureur du véhicule "B" Peugeot 106 conduit par Madame A.) de :

- rejeter l'appel d'Anna M.,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'ensemble des demandes, formées à l'encontre de la société AVIVA Assurances et la mettre hors de cause,

- subsidiairement et dans l'hypothèse où la Cour entrerait en voie de condamnation à l'encontre de la société AVIVA ASSURANCES, condamner la société GENERALI IARD à la garantir de l'ensemble desdites condamnations, tant en principal et intérêts qu'en frais irrépétibles et dépens tant de première instance que d'appel,

- condamner Anna M. ou toute(s) partie(s) succombante(s) à régler à la société AVIVA Assurances une indemnité de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en cause d'appel.

Selon dernières conclusions notifiées le 3/10/2016, il est demandé à la Cour par la société AVANSSUR (assureur du véhicule "C" Renault Laguna conduit par Madame C.) de :

- dire et juger mal fondé l'appel interjeté par Anna M.,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris en ce qu'il a retenu l'existence d'un accident complexe au cours duquel Anna M. a conservé le statut de conducteur, retenu l'existence de fautes de conduite de nature à limiter son droit à indemnisation de moitié, exclu toutes fautes commises par Madame R.-C. assurée auprès d'AVANSSUR, et rejeté par conséquent tout recours subrogatoire de GENERALI IARD à l'encontre d'AVANSSUR,

- rejeter toutes demandes plus amples ou contraires de toutes parties formées à l'encontre d'AVANSSUR,

- condamner la société GENERALI IARD et/ou Anna M. à payer à la société AVANSSUR une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile (AVANSSUR ayant été intimée par Anna M. qui ne forme aucune demande à son encontre).

Selon dernières conclusions notifiées le 27/01/2016, il est demandé à la Cour par la société GENERALI Assurances (assureur du véhicule "F" Renault Espace conduit par Monsieur M. et du véhicule "E" Renault Velsatis conduit par Monsieur B.) de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf :
  - > en ce qu'il a alloué à la MSA une somme de 50.892,52 € au titre des dépenses de santé futures,
  - > en ce qu'il a rejeté les demandes en garantie formées par la société GENERALI,
- réformer le jugement sur ces points, et, sur appel incident :
  - > dire qu'il sera sursis à la demande de la MSA concernant les dépenses de santé futures, dans l'attente des demandes présentées par Anna M.,
  - > dire que Monsieur M. n'a commis aucune faute,
  - > dire que l'accident est imputable à Madame R. qui n'a pas réussi à rester maître de son véhicule "A",
  - > condamner la société MACIF, assureur du véhicule conduit par Madame R., à garantir la société GENERALI de toutes les sommes qu'elle sera conduite à verser à Anna M. en indemnisation de ses préjudices,
  - > à titre subsidiaire, déterminer la part contributive de chacun des véhicules impliqués dans l'accident et condamner leurs assureurs à garantir la société GENERALI de toutes les sommes qu'elle sera conduite à verser à Anna M. en indemnisation de ses préjudices.

Selon dernières conclusions notifiées le 7/03/2016, il est demandé à la Cour par la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne (MSA) de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'associe aux explications et moyens développés par les consorts M. à l'appui de leur appel sur la détermination des responsabilités encourues et des parties tenues à indemnisation,
- sur appel incident, réformer la décision entreprise sur le principe du partage de responsabilité et de la limitation du droit à indemnisation de la MSA,
- réformer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de paiement au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et limité l'article 700 à la somme de 800 €,
- condamner la société GENERALI à payer à la MSA les sommes de :
  - > 323.113,12 € au titre de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, soins, frais de transport, indemnités journalières, pension ou retraite et autres débours et dépens de toute nature, passés, présents et futurs dont elle a fait ou fera l'avance au profit de son assuré social, Anna M., et arrêtés au 16 juillet 2014 suivant état établi à cette date,
  - > 1.047 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,
  - > 3.000 € au titre des frais irrépétibles exposés en première instance,
  - > 3.000 € au titre des frais irrépétibles exposés devant la Cour, et ce sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- dire et juger que les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter du 15 septembre 2015, date du jugement entrepris.

La mutuelle GROUPAMA Santé à laquelle la déclaration d'appel a été signifiée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat mais a fait savoir, que, selon décompte définitif du 7/05/2014, elle a exposé des débours pour le compte d'Anna M., à titre de dépenses de santé avant consolidation, pour un montant total de 15.248,37 €.

	jugement	demandes	offres GENERALI
--	----------	----------	-----------------

préjudices patrimoniaux	après réduc.	sans réduc.	avant réduc.
temporaires	droit à indemniss.	droit à indemniss.	droit à indemniss.
- dépenses de santé actuelles			
à la charge de la victime	1 397,69 €	1 644,00 €	1 397,69 €
- frais divers restés à charge	939,00 €	1 878,11 €	1 878,11 €
- assistance par tierce personne	1 275,00 €	3 618,10 €	2 549,10 €
- perte de gains professionnels	243,00 €	485,84 €	485,84 €
permanents			
- dépenses de santé futures			
à la charge de la victime	réservé	réservé	
- frais de véhicule adapté	8 591,00 €	22 501,62 €	17 183,00 €
- assistance par tierce personne	48 901,00 €	128 498,66 €	91 691,34 €

préjudices extra-patrimoniaux			
temporaires			
- déficit fonctionnel temporaire	3 623,00 €	7 247,50 €	7 247,50 €
- souffrances endurées	15 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €
- préjudice esthétique temporaire	1 500,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
permanents			
- déficit fonctionnel permanent	29 750,00 €	87 500,00 €	59 500,00 €
- préjudice esthétique permanent	7 500,00 €	25 000,00 €	15 000,00 €
- préjudice d'agrément	5 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
- préjudice sexuel	2 500,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
- préj. exceptionnel de retraite	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
- TOTAL	126 219,69 €	403 373,83 €	244 932,58 €

## MOTIFS de l'ARRET

1 - sur le droit à indemnisation d'Anna M.

1.1 - sur sa qualité de conductrice ou de piéton

Anna M. conclut à l'infirmité du jugement qui a retenu qu'elle avait conservé la qualité de conductrice dans le cadre d'un accident unique (carambolage).

Elle soutient qu'elle aurait eu la qualité de piéton au moment où elle a été percutée par le véhicule

"F" Renault Espace conduit par M. M. et assuré auprès de la société GENERALI, en faisant valoir :

- que la règle du droit positif selon laquelle la qualité de conducteur-victime ou de piéton-victime ne pourrait changer au cours d'un accident unique et indivisible, serait une pure fiction et serait critiquée en doctrine,

- que, lorsqu'elle a été percutée par le véhicule "F" conduit par M. M., elle descendait de son véhicule et n'avait plus la maîtrise des commandes de conduite de son véhicule.

Les quatre assureurs intimés concluent à la confirmation du jugement quant à la qualité de conducteur-victime retenue à l'égard d'Anna M..

En premier lieu, ainsi que le Tribunal l'a retenu avec pertinence, si les gendarmes enquêteurs ont décomposé le carambolage en plusieurs phases pour une meilleure compréhension de la chronologie des faits et des collisions successives, il n'en demeure pas moins que le carambolage s'est produit à la suite d'une averse de grêle survenue sur une portion très localisée de la RN 67, dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, les collisions successives s'étant produites à quelques minutes d'intervalle.

Au sens de la loi n° 85-677 du 5/07/1985, il doit donc être retenu l'existence d'un accident unique et indivisible.

En second lieu, au sens des articles 1 à 4 de ladite loi, la qualité de conducteur ou de piéton de la victime ne peut changer au cours d'un accident unique et indivisible.

En conséquence, Anna M., conductrice du véhicule "D" Renault Scenic avant l'accident, a conservé cette qualité lorsqu'elle a été percutée par le véhicule "F" Renault Espace conduit par Monsieur M., étant observé qu'au moment de cette collision, Anna M. a reconnu qu'elle était encore assise en position perpendiculaire sur le siège conducteur de son véhicule, portière avant gauche ouverte, ses pieds reposant sur la chaussée hors du véhicule.

Il en résulte qu'est applicable l'article 4 de la loi précitée, qui dispose : la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

1.2 - sur l'existence d'une faute opposée à la conductrice victime Anna M.

A l'appui de son appel, cette dernière, concluant à l'infirmité du jugement qui a retenu à son encontre des fautes de conduite en raison desquelles il a réduit son droit à indemnisation de moitié, fait valoir :

- que les gendarmes enquêteurs auraient relevé que le carambolage aurait été causé par une averse de grêle soudaine, localisée et imprévisible,

- que l'intéressée aurait eu une réaction adaptée en décidant de ne pas freiner brutalement pour ne pas provoquer une perte d'adhérence de son véhicule sur la chaussée couverte de grêlons ; que, d'ailleurs, les dégâts sur son véhicule et sur le véhicule "B" qu'elle a percuté faiblement auraient été légers,

- qu'Anna M. n'aurait pas pu percevoir que le véhicule "B" était en décélération sans freinage et donc sans allumage de ses feux "stop".

Les quatre assureurs intimés concluent à la confirmation du jugement quant aux fautes de conduite imputées à Anna M..

Les sociétés GENERALI et AVANSSUR concluent également à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu que les fautes commises par Anna M. réduisent pour moitié son droit à indemnisation. La société MACIF conclut à l'exclusion du droit à indemnisation d'Anna M. en raison des fautes de conduite commises par elle.

Ainsi que le Tribunal l'a retenu avec pertinence Anna M. a commis une double faute de conduite en lien de causalité directe avec le dommage qu'elle a subi, en ce que :

1° - elle n'est pas restée constamment maîtresse de la vitesse de son véhicule et ne l'a pas réglée en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles au sens de l'article R.413-17 § II du code de la route , dès lors qu'elle a elle-même déclaré aux enquêteurs qu' "il y avait beaucoup de circulation" et qu'elle circulait de nuit, en période hivernale durant laquelle les chaussées peuvent être verglacées, en sortie de virage et alors que la chaussée était déjà humide ;

2° - elle perdu le contrôle de son véhicule, alors que, d'une part, la conductrice du véhicule "B" qui la précédait, confrontée exactement à la même situation météorologique, était restée maîtresse de son véhicule et n'avait pas percuté le véhicule "A" immobilisé sur la chaussée devant elle, et que, d'autre part, s'agissant d'une route à 2\*2 voies dotée d'une bande d'arrêt d'urgence, il n'est pas démontré qu'Anna M. n'avait pas la possibilité d'opérer une manoeuvre d'évitement en contournant le véhicule "B" par la droite (la partie gauche de la chaussée étant obstrué par le véhicule "A" immobilisé).

Les fautes ainsi commises par Anna M. sont de nature à réduire son droit à indemnisation de 30 %.

2 - sur les véhicules impliqués dans l'accident

Anna M. agit en indemnisation uniquement à l'encontre de la société GENERALI, assureur du véhicule "F" Renault Espace conduit par M. M. qui l'a percutée.

La société GENERALI ne conteste pas l'implication de ce véhicule qu'elle assure, ni du véhicule "E" qu'elle assure également, dans l'accident dont a été victime Anna M. (cf. ses conclusions pages 3-4).

Les sociétés AVIVA et AVANSSUR ne contestent pas l'implication, dans l'accident, des véhicules "B" Peugeot 206 et "C" Renault Laguna qu'elles assurent respectivement.

Seule la société MACIF, contre laquelle la société GENERALI agit en garantie, conteste, à titre principal, l'implication du véhicule qu'elle assure ("A" Renault Mégane conduit par Mme R.) en faisant valoir : qu'il ne se serait pas agi d'un accident unique et complexe, mais de plusieurs accidents successifs ; que, dans un premier temps, Anna M. a percuté le véhicule "B" qui avait évité le véhicule "A" immobilisé, mais n'a pas été blessée lors de cette collision légère ; que, dans un deuxième temps, le véhicule "F" a fauché les jambes d'Anna M. au moment où elle sortait de son véhicule immobilisé contre la rambarde de sécurité,

A titre subsidiaire, la société MACIF conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu l'implication dans l'accident des 4 véhicules "A", "B", "C" et "F".

En droit, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5/07/1985, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation.

En fait, le carambolage a constitué un accident unique et indivisible, pour les motifs exposés supra. Dans cet accident complexe, le véhicule "A" assuré par la société MACIF est le premier qui s'est immobilisé contre la rambarde du terre-plein central après que sa conductrice R. en a perdu le contrôle, cette perte de contrôle ayant provoqué le ralentissement du véhicule "B" conduit par Madame A. qui le suivait, ralentissement qui a lui-même provoqué la perte de contrôle par Anna M.

de son véhicule "D" Renault Scenic qui s'est immobilisé contre la rambarde de sécurité où il a été percuté par le véhicule "F" conduit par Monsieur M..

Le véhicule "A" donc joué un rôle dans la réalisation de l'accident dont a été victime Anna M. et dans lequel il est juridiquement impliqué.

La disposition du jugement relative à la détermination des véhicules impliqués dans l'accident doit être confirmée.

3 - sur la contribution à la dette indemnitaire

La société GENERALI, seule défenderesse à l'action en indemnisation engagée par Anna M., conclut, à titre principal, à l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a retenu une faute du conducteur M. du véhicule "F" Renault Espace assuré par GENERALI, et qui a percuté Anna M., en faisant valoir qu'aucune faute ne saurait résulter du simple choc entre le véhicule Renault Espace et celui d'Anna M., dès lors que ce dernier se trouvait immobilisé en travers de la chaussée et obstruait les voies de circulation, de sorte que le choc aurait été inévitable,

A titre subsidiaire, la société GENERALI agit en garantie à l'encontre de la société MACIF, assureur du véhicule "A" conduit par Mme R., en faisant valoir :

- que cette dernière aurait fautiveusement perdu le contrôle de son véhicule, et que cette perte de contrôle serait à l'origine de l'accident en chaîne qui s'en est suivi,
- qu'il ne serait pas prouvé que le véhicule de Mme R. aurait été heurté par un autre véhicule, non identifié, qui aurait ainsi provoqué sa perte de contrôle.

Plus subsidiairement, la société GENERALI agit en contribution à l'encontre des trois assureurs des autres véhicules dont le Tribunal a retenu l'implication dans l'accident dont Anna M. a été victime.

La société MACIF s'oppose au recours formé contre elle par la société GENERALI en faisant valoir (à titre subsidiaire puisqu'à titre principal elle conclut à l'exclusion du droit à indemnisation d'Anna M.) :

- que Mme R., conductrice du véhicule "A" qu'elle assure, n'aurait commis aucune faute en relation avec le dommage subi par Anna M.,
- que le véhicule conduit par Anna M. a heurté le véhicule "B" conduit par Madame A., lequel n'avait pas percuté le véhicule "A" conduit par Mme R.,
- qu'en revanche, M. M., conducteur du véhicule "F" assuré par GENERALI, ayant percuté le véhicule "D" d'Anna M., aurait commis double faute d'excès de vitesse et de défaut de maîtrise.

La société AVIVA s'oppose au recours formé subsidiairement contre elle par la société GENERALI en faisant valoir :

- qu'en droit, un conducteur impliqué dans un accident n'aurait un recours en contribution que contre les autres conducteurs impliqués et fautifs,
- qu'en fait, aucune faute n'aurait été commise par son assurée Madame A., conductrice du véhicule "B" Peugeot 206, puisque cette dernière aurait su, en pleine tempête de grêle, conserver la maîtrise de son véhicule et éviter le véhicule "A" de Mme R. immobilisé contre la rambarde de sécurité.

La société AVANSSUR s'oppose au recours formé subsidiairement contre elle par la société GENERALI en faisant valoir :

- qu'en droit, un conducteur impliqué dans un accident n'aurait un recours en contribution que contre les autres conducteurs impliqués et fautifs,
- qu'en fait, aucune faute n'aurait été commise par son assurée Madame C., conductrice du véhicule "C" Renault Laguna, puisque cette dernière aurait immobilisé son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence sans avoir percuté aucun autre véhicule.

En droit, un conducteur de véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation et condamné à réparer les dommages causés à un tiers, ne peut exercer un recours contre un autre conducteur que sur le fondement des articles 1382 et 1251 du Code civil.

La contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives, le conducteur fautif n'a donc pas de recours contre un autre conducteur non fautif et, en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs des véhicules impliqués, la contribution se fait entre eux, par parts égales.

En fait, Monsieur M., conducteur du véhicule "F" Renault Espace assuré par la société GENERALI, a déclaré aux enquêteurs : "juste dans le virage de la 4 voies après le rond-point de Provenchères, j'ai été surpris par un tapis blanc sur la route. Je roulais à 100 km/h. J'ai complètement décélé et tout de suite la voiture a glissé. J'ai vu qu'il y avait une voiture au milieu de la chaussée et d'autres voitures plus loin avec les warnings en action. Je n'ai pu éviter la voiture qui était au milieu de la chaussée. Je ne suis pas en mesure de vous décrire le véhicule que j'ai percuté".

Son passager Baptiste F. a déclaré aux enquêteurs : "dans le virage, on a dérapé et il y avait une autre voiture en travers plus loin. Ensuite on a glissé et on n'a pu éviter le véhicule qui était en travers.(...) On devait rouler entre 100 et 110 km/h".

Monsieur M., conducteur du véhicule "F" qui a percuté Anna M., a commis, comme cette dernière, une faute de défaut de maîtrise de la vitesse de son véhicule en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles en méconnaissance de l'article R.413-17 § II du code de la route, et une faute de défaut de maîtrise de son véhicule, étant observé que le véhicule "D" d'Anna M. percuté par Monsieur M., bien qu'immobilisé contre la rambarde du terre-plein central perpendiculairement à la route, n'obstruait pas totalement la largeur de cette dernière comportant deux voies de circulation, et pouvait donc être contourné par la droite, puisque Monsieur M. a déclaré lui-même aux enquêteurs qu'il avait vu d'autres véhicules circuler et que la voie de circulation de droite était libre.

La société GENERALI, assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident et dont le conducteur est fautif, ne dispose d'un recours en contribution à la dette indemnitaire que contre les assureurs des autres véhicules impliqués dont le conducteur est également fautif.

A cet égard, la société GENERALI n'impute une faute - dont il lui incombe de rapporter la preuve - qu'à la seule conductrice R. du véhicule "A" Renault Mégane assuré par la société MACIF.

Dans sa déposition recueillie par les enquêteurs, Laurence R. a décrit comme suit les circonstances dans lesquelles son véhicule "A" a quitté sa trajectoire et s'est immobilisé contre la rambarde du terre-plein central :

"je roule, tout d'un coup je m'aperçois que la route est blanche. Je suis surprise mais je continue à rouler. Dans ma tête, je me sentais en sécurité car mes pneus étaient neufs. Tout d'un coup, je sens qu'on me tamponne à l'arrière. Ma voiture part sur le côté. Je mets un coup de volant pour me redresser et ma voiture est partie en tourbillon et j'ai fini ma course dans la rambarde de sécurité côté gauche".

Sur interrogation des enquêteurs, Laurence R. a précisé qu' "avec la glace", elle n'avait pas fait usage des freins de son véhicule.

L'allégation d'un choc contre l'arrière du véhicule "A", qu'aurait causé un autre véhicule non identifié, est contredite par les éléments suivants :

- Laurence R., interrogée par les enquêteurs, n'a fait état que de dégâts à l'avant de son véhicule,
- la photographie de l'arrière du véhicule "A" prise par les enquêteurs fait apparaître qu'il est intact,
- Cécile A., conductrice du véhicule "B", a déclaré aux enquêteurs : "(la conductrice de la Mégane) m'a raconté qu'une voiture est partie en travers devant elle et elle a essayé de l'éviter , c'est comme

ça qu'elle s'est retrouvée dans la rambarde. Elle a ajouté que la voiture qui a glissé a réussi à reprendre la route. C'est ce qu'elle m'a dit".

En l'état de ces éléments d'appréciation, les circonstances exactes et la cause de la perte d'adhérence et de trajectoire du véhicule "A" demeurent indéterminées, de sorte que la preuve de l'existence d'une faute de sa conductrice Laurence R. n'est pas rapportée.

Le rejet du recours en contribution formé par la société GENERALI à l'encontre de la société MACIF doit être confirmé.

Par ailleurs, la société GENERALI n'a pas de recours contre les assureurs AVIVA et AVANSSUR des véhicules impliqués "B" et "C" puisqu'elle n'impute aucune faute à leurs conductrices.

4 - sur l'indemnisation du préjudice corporel d'Anna M.

Le Docteur B., expert, a émis l'avis suivant sur le préjudice corporel subi par Anna M. :

- blessures provoquées par l'accident :

> fracas des membres inférieurs avec-quasi amputation de la cheville gauche, ayant nécessité une amputation au niveau du tibia gauche

> fracas ouvert Cauchoux II de l'extrémité inférieure du tibia gauche avec occlusion artérielle et ischémie

> fractures ouvertes de la jambe droite,

> fracture fermée de l'avant-bras gauche

> fractures costales

> fractures de l'aileron sacré droit ;

- déficit fonctionnel temporaire :

> total du 16/12/2012 au 18/01/2013

> partiel à 80 % du 19/01 au 29/03/2013

> partiel à 70 % du 30/03 au 21/06/2013

> partiel à 60 % du 22/06 au 25/10/2013

> partiel à 35 % du 26/01/2013 jusqu'à la consolidation

- assistance temporaire par tierce personne :

> 32 heures en totalité pour les 2 fins de semaine de Pâques et du pont du 8 mai (auxiliaire de vie)

> 1 heure par jour durant les fins de semaine à partir du 21/06/2013 jusqu'au 25/10/2013 (auxiliaire de vie)

> aide ménagère à raison de 23 heures par mois du 26/10/2013 jusqu'à la consolidation

- souffrances endurées : 5 / 7

- préjudice esthétique temporaire : 5 / 7

- consolidation fixée au 5/03/2014

- dépenses de santé futures : à envisager

- adaptation du véhicule : boîte de vitesses automatique

- assistance par tierce personne permanente : aide ménagère à titre viager à raison de 23 heures par mois

- préjudice professionnel : la victime n'a pas pu reprendre son emploi salarié à la SNCF

- déficit fonctionnel permanent : 35 %

- préjudice d'agrément : existant

- préjudice esthétique permanent : 3,5 / 7

- préjudice sexuel : très léger dans certaines positions exceptionnelles.

Au vu de ces éléments et des pièces produites par les parties, le préjudice corporel d'Anna M. sera indemnisé comme suit.

Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

\* dépenses de santé actuelles

La demande d'Anna M., formée à hauteur de 1.644 €, est affectée d'une erreur arithmétique puisqu'elle demande l'indemnisation de 4 postes pour les montants de 217,56 € (frais paramédicaux), 1.030,88 € (frais de déplacement), 116,25 € (frais pharmaceutiques) et 33 € (part restant à charge sur l'achat d'un fauteuil roulant), représentant une somme de 1.397,69 € qu'a retenue le Tribunal et à laquelle la société GENERALI acquiesce.

Compte tenu de la réduction du droit à indemnisation d'Anna M., des créances des tiers payeurs et du droit de préférence de la victime édicté par l'article 31 alinéa 2 de la loi n° 85-677 du 5/07/1985, l'indemnisation de ce poste de préjudice doit être liquidée comme suit :

droit à	indemnis. :	70%				
indemnité	débours	débours	dette	revenant à	revenant à	revenant à
totale	TP 1	TP 2	indemnitaire	victime	TP 1	TP 2
237 973,94	221 327,88	15 248,37	166 581,76	1 397,69	154 537,24	10 646,83

\* frais divers

Les parties acquiescent unanimement à l'indemnisation de 1.878,11 € fixée par le Tribunal avant réduction du droit à indemnisation.

\* assistance par tierce personne

Les parties s'accordent sur la quantification du besoin d'assistance (186,50 heures) mais divergent sur le taux horaire, Anna M. invoquant 19,40 € correspondant au tarif de l'organisme ADAPAH auquel elle a fait appel, et la société GENERALI offrant 13 € en confirmation du jugement entrepris.

Les deux factures produites par Anna M. établissent qu'elle a eu recours au service de l'ADAPAH pour une durée de 16 heures au taux horaire de 19,40 €.

Pour le surplus, le besoin d'une auxiliaire de vie, retenu par l'Expert sera indemnisé au taux horaire de 18 €.

Ce poste de préjudice doit être liquidé comme suit avant réduction du droit à indemnisation :  
 $(16 \text{ heures} * 19,40 \text{ €}) + (170,50 \text{ heures} * 18 \text{ €}) = 3.379,40 \text{ €}$ .

\* perte de gains professionnels actuels

Les parties acquiescent unanimement à l'indemnisation de 485,84 € fixée par le Tribunal avant réduction du droit à indemnisation.

Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

\* dépenses de santé futures

Anna M. demande de réserver ce poste dans l'attente des pièces justificatives.

La société GENERALI acquiesce à la demande de réserve, mais conclut à l'infirmité du jugement qui a statué sur la créance de la MSA, en méconnaissance du droit de préférence de la victime, selon l'assureur.

La MSA conclut à la confirmation du jugement qui a fait droit à sa demande, en faisant valoir :

- que la demande d'infirmité de la société GENERALI serait irrecevable puisque cette dernière plaiderait par procureur, au lieu et place de la victime Anna M.,
- que la victime ne bénéficierait d'un droit de préférence envers les organismes sociaux que si elle n'a pas été remboursée de l'intégralité de ses préjudices par lesdits organismes,
- que la MSA aurait réglé toutes les prestations dues pour le compte d'Anna M. sans tenir compte d'une limitation de son droit à indemnisation,
- qu'une impossibilité, pour la MSA, d'obtenir le remboursement total ou partiel de ses prestations lui procurerait un appauvrissement sans cause.

L'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi n° 85-677 du 5/07/1985 dispose :

Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie ; en ce cas, elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle.

L'application de ce texte impose, pour l'indemnisation du poste de dépenses de santé futures :

- en premier lieu, de déterminer le montant du préjudice subi, constitué par la somme des prestations prises en charge par les tiers payeurs et de celles restées à la charge de la victime,
- en second lieu, de déterminer la dette du tiers tenu à indemnisation en appliquant le taux de droit à indemnisation de la victime au montant du préjudice subi,
- et, entre troisième lieu, d'effectuer la répartition de cette dette entre la part revenant à la victime avec application de son droit de préférence, et celle revenant au(x) tiers payeur(s) (au prorata de leur créance respective, en cas de pluralité).

Dès lors que le montant des dépenses de santé futures n'est pas connu par la victime Anna M. à ce jour, le montant du préjudice subi ne peut être déterminé, ni, par conséquent, la dette indemnitaire de la société GENERALI susceptible d'être répartie entre Anna M. et la MSA.

Il en résulte :

- d'une part, que, par sa demande d'infirmité du jugement en ce qu'il a accueilli le recours de la MSA, la société GENERALI ne plaide pas procureur et dans l'intérêt d'Anna M., mais dans son propre intérêt, en faisant valoir que le montant de sa dette indemnitaire n'est pas présentement déterminable,
- d'autre part, que la demande de réserve du poste de dépenses de santé futures présentée par Anna M. induit la réserve du recours de la MSA dont les droits ne sont ainsi pas méconnus.

\* frais de véhicule adapté

Les parties s'accordent sur le surcoût d'une boîte de vitesse automatique (4.920 €) et sur la périodicité du renouvellement du véhicule (6 ans).

Elle divergent sur l'âge d'Anna M. devant être pris en compte pour la capitalisation (61 ans selon l'intéressée et 69 ans selon la société GENERALI) et sur le barème de capitalisation applicable, Anna M. invoquant le barème publié par la Gazette du Palais en 2013 au taux de 1,20 %, et la société GENERALI concluant à la confirmation du jugement qui a appliqué le barème publié par la Gazette du Palais en 2013 au taux de 2,35 %.

Il sera fait application du barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais en 2013 (taux de 1,20 %) qui s'appuie sur les données démographiques les plus récemment publiées (2006-2008) et apparaît le mieux adapté aux données économiques actuelles.

L'indemnisation sera liquidée, avant réduction du droit à indemnisation, sur la base d'un besoin de véhicule équipé à la date de consolidation (5/03/2014) et d'un premier renouvellement le 5/03/2020 alors qu'Anna M. sera âgée de 67 ans :

$4.920 \text{ €} + (4.920 \text{ €} / 6 * 17,558) = 19.317,56 \text{ €}$ .

\* assistance par tierce personne

Les parties s'accordent sur le besoin d'assistance (23 heures par mois) conformément à l'avis expertal, mais divergent sur la référence annuelle (57 semaines selon Anna M., compte tenu des jours fériés et des congés payés, et 12 mois selon la société GENERALI), sur le taux horaire (19,40 € selon Anna M., 13 € puis 19 € à partir de la capitalisation selon la société GENERALI) et sur le barème de capitalisation (cf. supra).

S'agissant d'une assistance par aide ménagère, l'indemnisation sera liquidée - avant réduction du droit à indemnisation - sur les bases horaires de 16 € avant capitalisation, et de 19 € (offerte par la société GENERALI) après capitalisation, les factures invoquées par Anna M. ne constituant pas une référence pertinente puisqu'elles concernent des prestations d'auxiliaire de vie et non d'assistante ménagère, et sur une base annuelle de 400 jours compte tenu des jours fériés et des congés payés :

- période du 5/03/2014 au 4/03/2017 :

$16 \text{ €} * 23 \text{ heures} * 12 \text{ mois} * 400/365 \text{ jours} * 3 \text{ ans} = 14.518,36 \text{ €}$

- à compter du 5/03/2017 (Anne M. étant âgée de 64 ans)

$16 \text{ €} * 23 \text{ heures} * 12 \text{ mois} * 400/365 \text{ jours} * 19,519 = 94.461,26 \text{ €}$

- total 108.979,62 €

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

\* déficit fonctionnel temporaire

Les parties acquiescent unanimement à l'indemnisation de 7.247,50 € fixée par le Tribunal avant réduction du droit à indemnisation.

\* souffrances endurées

L'Expert les a quantifiées au degré 5 / 7 en retenant l'accident initial, la réanimation chirurgicale, l'intervention de 7 heures avec intubation et extubation, les greffes cutanées, les transfusions, la longue rééducation et la marche avec une canne

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 30.000 € avant consolidation, en confirmation du jugement entrepris.

\* préjudice esthétique temporaire

L'Expert l'a quantifié au degré 5 / 7 puis 4 / 7 en retenant l'usage d'un fauteuil roulant et de béquilles, les greffes, l'amputation et l'alopécie.

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 3.000 € avant consolidation, en confirmation du jugement entrepris.

Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

\* déficit fonctionnel permanent

L'Expert l'ayant quantifié au taux de 35 %, et la victime étant âgée de 61 ans au jour de sa consolidation, l'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 67.725 € avant réduction du droit à indemnisation.

\* préjudice esthétique permanent

L'Expert l'a quantifié au degré 3,5 / 7 en retenant les cicatrices, l'amputation, le port de la prothèse, la marche avec boiterie et à l'aide d'une canne.

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 15.000 € en confirmation du jugement entrepris et conformément à l'offre de la société GENERALI.

\* préjudice d'agrément

Anna M. demande une indemnisation de 40.000 € en raison de l'abandon de ses activités horticoles et de jardinage, de randonnées, de la pratique de la bicyclette et du bricolage (rénovation de sa résidence principale).

La société GENERALI conclut à la confirmation du jugement qui a alloué une indemnisation de 10.000 €.

Anna M. justifie de la pratique, antérieure à l'accident, des activités alléguées et spécifiquement de l'horticulture.

L'indemnisation de son préjudice d'agrément sera liquidée à la somme de 15.000 € avant réduction du droit à indemnisation.

\* préjudice sexuel

L'Expert ayant retenu l'existence d'un préjudice sexuel très léger dans certaines positions exceptionnelles, mais compte tenu, en outre, de l'incidence de l'amputation d'une jambe sur les éléments psychologiques de la sexualité, la demande d'Anna M. formée à hauteur de 10.000 € sera accueillie avant réduction du droit à indemnisation.

\* préjudice exceptionnel de retraite

Anna M. demande une indemnisation de 15.000 € en faisant valoir qu'à l'aube de sa retraite qui devait être pour elle une grande occasion de liberté, elle pouvait espérer vivre des jours heureux, entourée de ses proches et occupée à ses loisirs.

Ce chef de demande doit être écarté, dès lors qu'Anna M. ne justifie pas de l'existence d'un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément, indemnisés supra, ainsi que l'a retenu avec pertinence le Tribunal.

Il résulte de l'ensemble des motifs qui précèdent que l'indemnisation du préjudice corporel de la victime est récapitulée comme suit :

préjudices patrimoniaux	
temporaires	
- frais divers restés à charge	1 878,11 €
- assistance par tierce personne	3 379,40 €
- perte de gains professionnels	485,84 €
permanents	

- dépenses de santé futures	
à la charge de la victime	réservé
- frais de véhicule adapté	19 317,56 €
- assistance par tierce personne	108 979,62 €
préjudices extra-patrimoniaux	
temporaires	
- déficit fonctionnel temporaire	7 247,50 €
- souffrances endurées	30 000,00 €
- préjudice esthétique temporaire	3 000,00 €
permanents	
- déficit fonctionnel permanent	67 725,00 €
- préjudice esthétique permanent	15 000,00 €
- préjudice d'agrément	15 000,00 €
- préjudice sexuel	10 000,00 €
- préj. exceptionnel de retraite	0,00 €

- sous-total	282 013,03 €
- droit à indemnisation 70 %	197 409,12 €
- dép. de santé actuelles à charge	1 397,69 €
- TOTAL	198 806,81 €

5 - sur l'indemnisation du préjudice des M.

5.1 -Jocelyn M., conjoint d'Anna M., demande une indemnisation totale de 4.787,48 € à titre de frais de déplacement en faisant valoir :

- qu'il aurait effectué, avec un véhicule d'une puissance fiscale de 6 chevaux acquis en mars 2013, 11 trajets de 240 kilomètres pour se rendre au chevet de son épouse hospitalisée à Nancy, entre le 6/04 et le 15/06/2013,

- que, par la suite, il aurait assuré le retour temporaire d'Anna M. au domicile familial durant 18 fins de semaine lorsqu'elle était en rééducation,

- que sa demande est chiffrée en application du barème fiscal d'indemnité kilométrique.

La société GENERALI conclut à la confirmation du jugement qui a alloué une indemnisation de 1.500 € après réduction du droit à indemnisation, et fait observer qu'une partie des trajets aurait été prise en charge par la MSA dont le décompte de créance comporte un poste de 7.929,69 € à titre de frais de transport.

La demande de Jocelyn M. est justifiée en ce qui concerne les frais de transport exposés par lui pour visiter son épouse durant son hospitalisation à Nancy.

Le requérant a, avec pertinence, fait application du barème fiscal d'indemnité kilométrique de 2013. En application de ce barème, son indemnisation devrait être liquidée comme suit, après application de la réduction du droit à indemnisation opposable à la victime par ricochet en application de l'article 6 de la loi n° 85-677 du 5/07/1985 :

$240 \text{ kms} * 11 * 0,561 * 70 \% = 1.036,73 \text{ €}.$

Il sera alloué à Jocelyne M. une indemnisation de 1.500 € conformément à l'offre présentée par la société GENERALI.

La demande de Jocelyn M. n'est pas justifiée concernant les transports d'Anna M. durant les fins de semaine entre le centre de rééducation et le domicile familial, compte tenu des frais de transport exposés par la MSA à hauteur de 7.929,69 €, dont Jocelyn M. n'allègue pas qu'ils auraient eu une autre objet.

5.2 - Les parties s'accordent sur le montant des frais de déplacement (575,69 €) exposés par Elise M. (fille d'Anna M.) pour visiter sa mère durant son hospitalisation.

Après application de la réduction du droit à indemnisation, il doit lui être alloué une somme de :  $575,69 \text{ €} * 70 \% = 402,98 \text{ €}.$

5.3 -Frédéric M., fils d'Anna M., demande une indemnisation totale de 3.628 € à titre de frais de déplacement en faisant valoir :

- qu'il aurait effectué, avec son véhicule d'une puissance fiscale de 5 chevaux, 29 trajets de 240 kilomètres entre le 18/12/2012 et le 26/05/2013 pour se rendre au chevet de sa mère hospitalisée à Nancy, et, jusqu'en mars 2013, y conduire son père Jocelyn M. avant que celui-ci ait acquis un véhicule en remplacement de celui détruit lors de l'accident du 16/12/2012,  
- que sa demande est chiffrée en application du barème fiscal d'indemnité kilométrique.

La société GENERALI conclut à la confirmation du jugement qui a alloué une indemnisation de 1.000 € après réduction du droit à indemnisation.

La demande de Frédéric M., exactement calculée en application du barème fiscal de 2013, est justifiée dans son principe et son montant.

Il lui sera alloué l'indemnisation suivante après application de la réduction du droit à indemnisation :  
 $3.628 \text{ €} * 70 \% = 2.287,60 \text{ €}$ .

6 - sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

Les dépens d'appel incomberont à la société GENERALI, partie principalement perdante.

La demande d'Anna M. fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel sera accueillie dans son principe et son montant (3.000 €).

Les autres demandes pareillement fondées seront accueillies à hauteur de 2.500 € pour chacune des sociétés MACIF, AVIVA et AVANSSUR, et de 2.000 € pour la MSA.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

Confirme le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 15/09/2015 en ce qu'il a :

- donné acte à Jocelyn M., Elise M., et Frédéric M. de leur intervention volontaire,
- dit que les véhicules conduits par Mme A. (assuré auprès de la société AVIVA), Mme R. (assuré auprès de la société MACIF), Mme C. (assuré auprès de la société AVANSSUR), M. B. (assuré auprès de la société GENERALI), et M. M. (assuré auprès de la société GENERALI) sont impliqués dans la survenance de l'accident du 16 décembre 2012,
- dit que la société GENERALI Assurances doit indemniser le dommage d'Anna M.,
- rejeté toutes les demandes en garantie formées par la société GENERALI Assurances,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer à Jocelyn M. une somme de 1.500 € en réparation de son préjudice matériel par ricochet,
- condamné la société GENERALI Assurances aux dépens comprenant les frais d'expertise,
- condamné la société GENERALI Assurances à payer à Anna M. une indemnité de 1.500 €, et à la MSA une indemnité de 800 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,
- rejeté toutes les autres demandes des parties.

Infirmes ledit jugement en ses autres dispositions et, statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Dit que la faute commise par Anna M. réduit de 30 % son droit à indemnisation,

Condamne la société GENERALI Assurances à payer les sommes suivantes en deniers ou quittances, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus

- à Anna M. : 198.806,81 € (cent quatre-vingts mille huit cent six euros quatre-vingt-un centimes) en réparation de son préjudice corporel causé par l'accident du 16/12/2012, à l'exception des dépenses de santé futures,

- à Elise M. : 402,98 € (quatre cent deux euros quatre-vingt-dix-huit centimes) en réparation de son préjudice matériel par ricochet,

- à Frédéric M. : 2.287,60 € (deux mille deux cent quatre-vingt-sept euros soixante centimes) en réparation de son préjudice matériel par ricochet,

Réserve l'indemnisation du préjudice de dépenses de santé futures d'Anna M..

Condamne la société GENERALI Assurances à payer à la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne les sommes suivantes, outre intérêts au taux légal à compter du 15/09/2015 :

- 154.537,24 € ( cent cinquante-quatre mille cinq cent trente-sept euros vingt-quatre centimes) au titre de ses frais et débours exposés avant consolidation de la victime,

- 2.000 € (deux mille euros) par application, en cause d'appel, de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- 1.047 € (mille quarante-sept euros) au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,

Réserve le recours subrogatoire de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne concernant ses frais et débours postérieurs à la consolidation de la victime, jusqu'à la liquidation du préjudice de cette dernière relatif aux dépenses de santé futures,

Condamne la société GENERALI Assurances à payer les indemnités suivantes par application, en première instance et en cause d'appel, de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

- à la société MACIF ; 2.500 € (deux mille cinq cents euros),

- à la société AVIVA Assurances ; 2.500 € (deux mille cinq cents euros),

- à la société AVANSSUR ; 2.500 € (deux mille cinq cents euros),

Déclare le présent arrêt commun à la Mutuelle GROUPAMA Santé,

Condamne la société GENERALI Assurances aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT